

Instructions pour le visa biologique de l'ordonnance ou de l'autorisation

En vigueur à partir du 1er janvier, 2008 lors de la mise en vigueur par proclamation des nouveaux amendements à l'article 487.071 du *Code criminel*.

Raison pour le visa

Lorsqu'un profil génétique d'un contrevenant est déjà présent dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG), un agent de la paix est requis de procéder par visa afin d'assurer que l'information du contrevenant ainsi que le profil génétique demeure dans la BNDG, si jamais un appel de l'infraction initiale donne place à un acquittement ou une absolution et exige un retrait permanent. Les ordonnances ou autorisations de la cour faites ultérieurement à l'originale peuvent être utilisées afin de garder le profil génétique dans la BNDG.

LIRE AU CONTREVENANT: (y compris les adultes et les jeunes contrevenants)

- Vous êtes ici pour l'exécution d'une ordonnance ou autorisation judiciaire de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'analyse par la Banque nationale de données génétiques. Vous serez détenu jusqu'à ce que j'aie vérifié si la Banque nationale de données génétiques renferme déjà votre profil d'identification génétique ou, s'il est impossible de le vérifier par vos documents d'identification et vos empreintes digitales, jusqu'à ce qu'un nouvel échantillon d'ADN soit prélevé. Je suis de toute façon tenu de prendre vos empreintes digitales pour les comparer avec celles qui sont fichées, ce qui permettra de confirmer que vous êtes bien la personne nommée dans l'ordonnance.
- J'ai l'obligation de mettre l'ordonnance à exécution. Si vous entravez mon travail, je peux recourir à la force pour obtenir vos empreintes digitales et prélever un échantillon d'ADN. Le cas échéant, vous pourriez être accusé d'entrave à la justice aux termes de l'article 129 du Code criminel, entre autres infractions possibles.

Est-ce que vous comprenez? Avez-vous des questions?

Les étapes suivantes s'appliquent au prélèvement biologique d'un contrevenant pour la BNDG:

1. Une fois l'ordonnance ou autorisation émise par la cour pour un prélèvement biologique d'un contrevenant et remise au policier, et, suite à ce que la personne qui est le sujet de cette ordonnance ou autorisation soit mise en garde à vue conformément à l'ordonnance ou autorisation de comparution, l'agent de la paix responsable de l'exécution de l'ordonnance ou autorisation, devra, si possible, **vérifier que la ou les infractions énumérées sur l'ordonnance ou l'autorisation** ont été faites en respectant la condamnation pour une **infraction désignée** (voir article 487.04 du *Code criminel* ou consulter la liste de définition des infractions désignées. Veuillez noter que pour les infractions historiques commises avant le 1^{er} janvier 1988, il peut être impraticable de

Pour plus d'information concernant le processus pour visa veuillez SVP consulter le site Web de la Banque nationale de données génétiques au www.nddb-bndg.org.

faire cette vérification.) Au moins une infraction désignée doit être inscrite sur l'ordonnance ou autorisation de la cour.

2. Avant de procéder au prélèvement biologique d'un contrevenant, un agent de la paix doit premièrement vérifier s'il existe déjà un profil génétique dans la BNDG tel qu'indiqué par le message suivant << **ADN-BANQUE DE DONNÉES SUR LES CONTREVENANTS CONNUS** >> retrouvé dans le casier judiciaire synoptique de la banque de données d'identification accessible par le Centre d'Information de la Police Canadienne (CIPC) (CRPQ au Québec).
3. **Si un profil génétique est présent dans la BNDG**, un agent de la paix doit prendre les empreintes dactyloscopiques du contrevenant en utilisant le formulaire 3801 et compléter le formulaire de visa (voir étape 5 pour l'obtention des formulaires). (*S'il y a **UN DOUTE** quant à l'identité du contrevenant et/ou quant à l'existence du profil génétique dans la BNDG, un nouvel échantillon biologique devrait toujours être pris.*)
 - Si, pour des raisons physiques exceptionnelles, les empreintes dactyloscopiques ne peuvent être prises :
 - Un nouvel échantillon biologique doit être pris en utilisant la trousse de prélèvement pour contrevenant de la BNDG
 - Un affidavit doit être rédigé et soumis afin d'attester à l'identité du contrevenant et également pour donner la raison pour laquelle les empreintes dactyloscopiques ne pouvaient être prises.
4. L'agent de la paix doit compléter le formulaire "Accusé de réception pour soumission de la BNDG "(5751) (voir étape 5 pour obtenir ce formulaire)
5. L'agent de la paix doit agraffer ensemble les documents suivants :
 - visa de l'ordonnance ou de l'autorisation (disponible au www.nddb-bndg.org, ou fourni par la GRC (ICS))
 - formulaire dactyloscopique complété (3801) (disponible au www.nddb-bndg.org, ou fourni par la GRC (ICS))
 - copies de toutes les ordonnances ou autorisations de la cour
 - l'accusé de réception pour soumission de la BNDG (5751) (disponible au www.nddb-bndg.org, ou fourni par la GRC (ICS))

Veillez noter : Le formulaire dactyloscopique 3801 ne remplace pas la décision de la cour envoyée aux dossiers criminels. Veuillez vous assurer que les empreintes criminelles (C-216) sont prises et envoyées séparément.

6. L'agent de la paix doit envoyer tous les documents à la BNDG par service de messagerie ou courrier recommandé **SEULEMENT** à l'adresse suivante:

Pour plus d'information concernant le processus pour visa veuillez SVP consulter le site Web de la Banque nationale de données génétiques au www.nddb-bndg.org.

Banque nationale de données génétiques

C.P. 8885

1200, promenade Vanier

SNP/Lab, Quai #1

Ottawa (Ontario) K1G 3M8

7. L'agent de la paix doit compléter la formule 5.07 ((disponible au www.nddb-bndg.org, ou fourni par la GRC (ICS)). Tel qu'indiqué dans l'article 487.057, un agent de la paix qui effectue ou fait effectuer le prélèvement d'échantillons doit rédiger un rapport selon la formule 5.07 et le faire déposer soit auprès du juge de la cour provinciale qui a délivré l'ordonnance ou autorisation ou soit auprès du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou l'autorisation. Une copie de ce rapport doit également être envoyée à l'agent de la paix d'une autre juridiction ayant demandé l'échantillon biologique du contrevenant.
8. **Si un profil génétique n'existe pas dans la BNDG** (ou si l'identité du contrevenant ne peut être confirmée), un agent de la paix doit utiliser une trousse de prélèvement pour contrevenant de la BNDG et procéder au prélèvement d'un échantillon biologique en suivant les instructions apparaissant sur la liste de vérification retrouvée dans la trousse de prélèvement.